

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 29 AOUT 2022

n° CP-2022-0555

OBJET : COLLEGES - TARIFS DE RESTAURATION DANS LES COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle		
Autres membres :	Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	Adopté à l'unanimité	
Présent(e)s :	31	Voix Pour	34
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	3 / 0	Voix contre	0
Suffrages exprimés :	34	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0656 du 06 septembre 2021 adoptant les tarifs de restauration 2022 dans les collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CP-2022-0133 du 07 mars 2022 fixant les tarifs de restauration 2022 et intégrant le régime des remises d'ordre impacté par la crise sanitaires dans les collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux Départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

1. La tarification

1.1. Contexte

Conformément au Code de l'Education, le Département fixe les tarifs de restauration ; il les harmonise depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire quel que soit le mode de gestion du service de restauration.

En parallèle, le Code de l'Education impose une notification de la Dotation Globale de Fonctionnement aux collèges publics avant le 1^{er} novembre. Les tarifs de restauration suivent le même calendrier.

La détermination des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 intervient dans le contexte suivant : hausse générale des prix, dont hausse du coût des denrées alimentaires, Loi EGalim (États Généraux de l'alimentation), imposant un objectif d'achat de minimum 50 % de denrées dites de qualité et durables (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022) dont 20 % de bio, souhait de la collectivité d'offrir aux collégiens des repas diversifiés « faits maison » et de qualité, incitation à l'achat local, en partie soutenue par la collectivité (subvention annuelle de 300 000 € pour les 43 demi-pensions en gestion directe).

La hausse du tarif des denrées fortement impacté par le contexte inflationniste a conduit à une modélisation des coûts.

En conséquence et en lien avec la volonté du Département d'aider les familles, il est proposé de ne pas augmenter le tarif des repas en 2023.

Pour ne pas déséquilibrer le service restauration des collèges, il est proposé une réduction du taux de Participation sur Recettes de Restauration (PRR) qui passerait de 22,5 % à 20,4 %. Ce taux de 22,5 % correspond à la participation pour la rémunération des personnels territoriaux pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

1.2. Modalités

Les tarifs concernent ainsi les 43 collèges en gestion directe ; le collège Les Balmettes à Annecy (accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel Fauré) ; le collège Michel Servet à Annemasse, le collège Jacques Brel de Taninges et le collège Louis Armand de Cruseilles pour lesquels la prestation est externalisée ; les collèges Emile Allais de Megève et André Corbet de Samoëns, pour lesquels le service de restauration est assuré par les Communes.

Pour les demi-pensionnaires et les internes, la tarification s'établit au forfait applicable à tous les collèges, il est calculé à partir du prix unitaire de la formule choisie par la famille (1 à 5 repas par semaine). Cette tarification s'applique également aux élèves des classes externalisées dès lors qu'une convention tripartite est établie entre le Département, le collège et l'organisme partenaire.

A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent bénéficier du restaurant scolaire, au tarif unitaire, distinct du forfait 1 jour.

Les tarifs (TTC) :

L'évolution des tarifs sur les dernières années civiles :

	2018 + 2 %	2019 + 3 %	2020 + 2 %	2021 + 1 %	2022 = 2021
Forfait 5 jours = 175 repas	Repas 3.20 € et forfait 560,00 €	Repas 3.30 € et forfait 577,50 €	Repas 3.36 € et forfait 588,00 €	Repas 3,40 € et forfait 595,00 €	Repas 3,40 € et forfait 595,00 €
Forfait 4 jours = 140 repas	Repas 3,20 € et forfait 448,00 €	Repas 3,30 € et forfait 462,00 €	Repas 3,36 € et forfait 470,40 €	Repas 3,40 € et forfait 476,00 €	Repas 3,40 € et forfait 476,00 €
Forfait 3 jours = 105 repas	Repas 3,53 € et forfait 370,65 €	Repas 3,64 € et forfait 382,20 €	Repas 3,71 € et forfait 389,55 €	Repas 3,75 € et forfait 393,75 €	Repas 3,75 € et forfait 393,75 €
Forfait 2 jours = 70 repas	Repas 3,69 € et forfait 258,30 €	Repas 3,80 € et forfait 266,00 €	Repas 3,87 € et forfait 270,90 €	Repas 3,90 € et forfait 273,00 €	Repas 3,90 € et forfait 273,00 €
Forfait 1 jour = 35 repas	Repas 3,86 € et forfait 135,10 €	Repas 3,98 € et forfait 139,30 €	Repas 4.06 € et forfait 142,10 €	Repas 4,10 € et forfait 143,50 €	Repas 4,10 € et forfait 143,50 €

Les élèves

- Pour les demi-pensionnaires :

	Coût du repas Année civile 2023	Montant du forfait Année civile 2023
Forfait 5 jours (base 175 jours/an)	3,40 €	595,00 €
Forfait 4 jours (base 140 jours/an)	3,40 €	476,00 €
Forfait 3 jours (105 jours/an)	3,75 €	393,75 €
Forfait 2 jours (70 jours/an)	3,90 €	273,00 €
Forfait 1 jour (35 jours/an)	4,10 €	143,50 €

Ces forfaits sont calculés :

- soit sur la base théorique du nombre de jours indiqués ci-dessus pour les collèges non équipés de selfs automatisés et de logiciels appropriés (conformément au calendrier officiel Education Nationale Académie de Grenoble pour les collèges équipés d'un matériel approprié à ce mode de calcul),
- soit sur le nombre de jours réels de l'année scolaire.

- Pour les internes de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc :

Collégiens et lycéens : tarif de l'internat **au forfait**

	Tarif Année civile 2023
Forfait interne	1 572,90 €

- Pour les lycéens demi-pensionnaires de la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc :

	Tarif Année civile 2023
Tarif unitaire de l'internat	3,75 €

- A titre exceptionnel, pour les élèves externes de l'établissement souhaitant bénéficier du service de restauration, ou pour des élèves visiteurs :

	Tarif Année civile 2023
Tarif unitaire	4,75 €

2. Commensaux et adultes extérieurs

La gestion du restaurant scolaire étant assurée par les communes de Megève et Samoëns, elles fixent elles-mêmes leurs tarifs pour les commensaux et extérieurs. Pour les autres collèges, les tarifs s'établissent ainsi :

	Tarif Année civile 2022	Tarif Année civile 2023
<u>Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE)</u>	3,00 €	3,00 €
<u>Agents de l'Education nationale:</u>		
Indice NM < 356	3,65 €	3,65 €
Indice NM de 356 à 447	4,15 €	4,15 €
Indice NM > 447	5,35 €	5,35 €
<u>Personnels autres des classes externalisées Cité scolaire de Chamonix</u>	3,65 €	3,65 €
Petits déjeuners commensaux	1,10 €	1,10 €
<u>Extérieurs</u>	7,10 €	7,10 €

- Cas particuliers des formations organisées dans les collèges

Tarifs pour les personnels extérieurs qui reçoivent des formations dans le collège :

- accueil café viennoiseries : 1,10 €,
- repas : 7,10 €

Les ATTEE bénéficient du tarif standard quel que soit le collège d'affectation. Pour les manifestations plus larges, les collèges fixeront eux-mêmes les tarifs.

3. Restauration déléguée et participation sur recettes de restauration

3.1. Restauration déléguée

Sont concernés les 6 collèges qui ne sont pas en gestion directe :

Pour le collège de Taninges, une Délégation de Service Public (DSP) a été attribuée en septembre 2018 pour une durée de 5 ans à la Société de Restauration ELIOR.

Des marchés publics avec des sociétés de restauration ont été établis par le Département et la Commune de Cruseilles pour le collège Louis Armand de Cruseilles et par le Département pour le collège Michel Servet à Annemasse.

Ces 2 collèges encaissent les recettes des familles et des commensaux, aussi, un reversement s'opère auprès du Département.

Au titre de l'exercice de l'année N-1, un état de reversement détaillant les recettes perçues, déduction faite des charges liées à la restauration (contrats, frais d'administration, reversement de la Participation sur Recettes de Restauration (PRR), charges de fluides) sera établi par le collège.

Ce reversement au Département, calculé sur la base d'un état certifié conforme par l'agent comptable du collège, sera effectué au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Pour les collèges de Megève et Samoëns une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec les Communes.

Pour le collège d'Annecy les Balmettes, une convention de restauration fixe les modalités de gestion avec le lycée G. Fauré.

3.2. La Participation sur Recettes de Restauration (PRR)

Cette participation s'applique sur toutes les recettes des familles des élèves accueillis à la demi-pension (collégiens - élèves de classes maternelles et primaires) ou à la pension (cité scolaire de Chamonix Mont-Blanc), ainsi qu'aux commensaux et aux extérieurs.

Ce reversement correspond à la participation des familles pour la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour la préparation des repas, la distribution et le nettoyage de la demi-pension.

Pour l'année civile 2023, les taux appliqués sont les suivants :

- 20,4 % lorsque la fabrication des repas est assurée en régie, par le personnel du Département ;
- 10 % lorsque la gestion des repas est assurée par le collège mais que la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur (liaison froide ou liaison chaude ou prestation sur place) : cas du collège d'Annemasse, de Cruseilles et des collèges en restructuration.

4. Autres procédures liées au règlement de restauration

4.1. Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :

- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,
- absence pour sorties et voyages scolaires, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales,
- accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, et après information du Département, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement. Sont notamment évoquées l'hybridation de l'enseignement pour cause d'épidémie, l'impossibilité d'assurer l'enseignement et la surveillance des élèves durant les examens. La mobilisation de ce motif fera l'objet d'une communication explicite du Chef d'établissement aux familles stipulant en particulier que le Département n'est pas à l'origine de la décision,
- service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garanties et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration impérativement justifiée par un aval du Département,

- exclusion disciplinaire temporaire ou définitive, y compris les mesures conservatoires,
- de l'élève de l'établissement ou du service de restauration,
- changement d'établissement,
- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au gestionnaire du collège ou à son secrétariat avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours ouvrés consécutifs sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3^{ème} jour d'absence au restaurant scolaire en fonction du forfait de l'élève. Exceptionnellement, les élèves positifs à la Covid qui apporteront un justificatif de contamination pourront bénéficier d'une remise d'ordre dès le premier jour. De même, pour les hospitalisations programmées qui auront fait l'objet d'une communication 10 jours avant, la remise d'ordre sera effectuée dès le premier jour,
- pour un jeûne rituel sur une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant ; une remise d'ordre de la durée totale d'absence sera accordée.

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.

4.2. La gestion des impayés

Rappel des pratiques actuelles :

- envoi de l'avis d'échéance aux familles : 15 jours de délai de paiement,
- 1^{ère} relance amiable : générée par l'Agent Comptable 3 semaines environ après le délai autorisé,
- avis adressé aux familles, avant poursuites du collège,
- relances téléphoniques si autorisation de poursuivre signée par l'ordonnateur,
- les actions pouvant être prises :
 - déduction de la créance de la bourse, lorsque l'élève est boursier,
 - si la famille a sollicité une aide : instruction par une Assistante Sociale, et présentation à la commission du collège qui peut décider d'allouer une aide au titre du Fonds social du collège,
 - si la somme est inférieure à 100 € (ou autre montant fixé par l'agent comptable) : abandon présenté au CA du collège et annulation en non-valeur.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier de diverses aides de l'Etat pour les frais de scolarité : *Allocation rentrée scolaire, Bourses des collèges, Fonds social collégien, Fonds social pour la restauration.*

En cours d'année scolaire, un élève ne peut pas être écarté de la demi-pension pour défaut de paiement sauf autorisation du Conseil départemental. Lors de sa réinscription, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

VALIDE les tarifs proposés pour application à effet du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE de notifier ces tarifs aux collèges du Département, à la cité scolaire de Chamonix-Mont-Blanc et aux Communes ou prestataires concernés ;

DECIDE de valider les procédures d'application des remises d'ordre et de gestion des impayés ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges, des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) sur les recettes des familles des collégiens, des commensaux et des extérieurs ainsi qu'aux recettes des familles d'élèves de primaires et maternelles pour qui sont fabriqués des repas ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges Louis Armand de Cruseilles et Michel Servet à Annemasse, des versements des recettes des familles et des commensaux dans le cadres des marchés établis par le Département avec les prestataires privés.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/09/2022.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 06/09/2022
Pour le Président du Conseil départemental,**

**Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial**

Le Directeur de l'Assemblée,
Jean Pierre MORET

